



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SUP-VG

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS
(CA2BM)**

RÉALISATION DE LA DIGUE DU BOIS DES SAPINS

COMMUNE DE GROFFLIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,**
- **portant sur la demande de permis d'aménager**
- **et portant sur la demande d'autorisation environnementale (demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, et de dérogation à l'interdiction de destruction « espèces et habitats protégés »)**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-28 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU le projet présenté par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) et le Conservatoire du Littoral ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2019 du conseil communautaire de la CA2BM autorisant son président à déposer l'ensemble des dossiers réglementaires en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;

VU la convention CA2BM et Conservatoire du Littoral ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la CA2BM en date du 14 novembre 2019 sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la demande de permis d'aménager et sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 25 juin 2019, mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

VU la demande de permis d'aménager portant le n° PA062 390 1900001 déposée le 9 octobre 2019 en mairie de Groffliers ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2019 ;

VU les mémoires en réponses produits par la CA2BM et joints aux dossiers ;

VU l'ordonnance du 30 octobre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille par intérim désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 inclus, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- portant sur la demande de permis d'aménager,
- portant sur la demande d'autorisation environnementale (demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction « espèces et habitats protégés »).

Ce projet prévoit la construction d'une digue rétro-littorale de 1200 ml dans le secteur du « Bois des sapins ». Il s'inscrit dans une stratégie globale de protection du littoral définie dans le PAPI Bresle-Somme-Authie.

Cette enquête se déroulera sur la commune de Groffliers.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par le maire de Groffliers par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, un avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de GROFFLIERS.

Par ordonnance du 30 octobre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE par intérim a désigné Monsieur Jacques DUC, retraité de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

ARTICLE 4 : RESPONSABLES DE L'OPÉRATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Cyril CONGY, Directeur de l'environnement
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL-SUR-MER
Tél : 03.21.06.66.66

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Groffliers, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (la mairie est ouverte les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.)

Elles comprendront en outre l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

L'ensemble du dossier sera consultable sur le site internet de la CA2BM.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP : rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9), du lundi au vendredi de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête unique concernant chaque volet de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie de Groffliers pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Groffliers, pour y recevoir ses observations :

- le lundi 9 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
- le mardi 17 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 27 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 03 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 10 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Groffliers, comme indiqué à l'article 6,
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, au siège d'enquête en mairie de Groffliers, lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie,
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Groffliers et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal et le Conseil Communautaire de la CA2BM donneront leurs avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Au terme de la durée de l'enquête, le Maire de Groffliers transmettra, sans délai, le registre d'enquête unique au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT

Dès leur réception, le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au responsable du projet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Groffliers et en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale).

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DE PROJET

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de la CA2BM se prononcera dans un délai de 6 mois par délibération, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Cette déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle devra prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elles indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS

A l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté(s) sur l'utilité publique de l'opération envisagée et sur la demande d'autorisation environnementale.

La commune de Groffliers statuera quant à elle sur la délivrance du permis d'aménager.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le maire de Groffliers, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI

- Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif par intérim
- DDTM du Pas-de-Calais
- DREAL